

Vademecum en matière d'aspects juridiques et légaux Document d'orientation sur les mesures juridiques et légales inhérentes à la création d'entreprise en Italie

Introduction

Les aspects juridiques et légaux dans la création d'entreprise en Italie

1. Activité non salariée et Entreprise individuelle

2. Les sociétés de personnes et de capitaux

- *Le Contrat de société*
- *Sociétés de personnes : SNC et SCS*
- *Sociétés de capitaux : Sarl et SA*
- *Autres formes sociales*
- *Entreprise sociale*
- *Schéma pour choisir un statut juridique*
- *Aucune indications utiles pour le choix de la forme sociale*
- *Formalités bureaucratiques pour l'inscription des différents types*

3. Jeunes entreprises innovantes et Siavs

Focalisation sur le système coopératif

Introduction

Les variables dont il faut tenir compte dans le choix de la forme juridique à donner à l'entreprise ne manquent pas. Le problème de fond se résume pourtant à une seule question : seul ou en société ?

La forme juridique la plus simple est l'**entreprise individuelle** (appelée injustement « firme individuelle »), qui peut se présenter comme une « entreprise familiale ». En revanche, si deux personnes au moins s'accordent pour exercer ensemble une activité économique, nous nous trouvons face à **une entreprise à intérêt collectif, c'est-à-dire une société**

Les aspects juridiques et légaux dans la création d'entreprise en Italie

1. *Activité non salariée et Entreprise individuelle*

Qu'est-ce que l'activité non salariée/Profession libérale ?

Cette expression désigne (art. 2222 c.c. - « contrat d'entreprise ») toute activité professionnelle qui implique :

- l'exécution contre rémunération d'un travail ou d'un service ;
- par un travail exercé essentiellement en personne ;
- sans contrainte de subordination à l'égard du donneur d'ordre.

L'activité non salariée ou emploi indépendant se distingue de l'entreprise principalement par l'absence d'une organisation significative, c'est-à-dire d'une entreprise.

Selon la réglementation fiscale (art. 49 et 81 TUIR - Texte unique de l'impôt sur les revenus) et les dernières dispositions législatives en matière de travail (d.l. 279/03), les activités non salariées peuvent être exercées de la manière suivante :

- **exercice d'arts ou de professions ;**
- **collaboration à un projet**, qui a remplacé en fait la traditionnelle « collaboration coordonnée continue » ;
- **emploi indépendant occasionnel.**

Qu'est-ce que l'entreprise individuelle ?

L'entreprise individuelle est dirigée par un seul exploitant. L'entrepreneur, qui remplit les formalités requises par la loi « en son nom », est le seul à promouvoir l'activité et en est aussi le seul responsable. Toutes les obligations qu'implique l'activité dépendent donc de sa personne. Pour les tiers (clients, fournisseurs, collaborateurs, bailleurs de fonds, fisc, etc.), il constitue l'unique référence. Dans une telle forme de gestion, le risque d'entreprise s'étend à tout le patrimoine personnel de l'entrepreneur.

L'entreprise individuelle peut être gérée par les membres de sa famille, selon divers schémas juridiques (il est également possible d'embaucher des parents comme salariés).

L'entreprise familiale (art. 230 bis C.C. It.) est une hypothèse intéressante. Dans un tel cas, les parents qui travaillent dans l'entreprise ne sont ni salariés ni associés de l'entrepreneur, mais ses « collaborateurs ».

D'un point de vue juridique, l'entreprise familiale demeure une entreprise individuelle, dans laquelle seul l'exploitant fait face aux obligations envers les tiers avec son patrimoine.

Que faire pour ouvrir son activité ?

Activité non salariée

Pour devenir indépendant, deux démarches suffisent :

1. S'inscrire à la **TVA** : un code qui se compose de 11 chiffres (les 7 premiers relient le numéro de TVA au contribuable qui en est le titulaire, tandis que les trois suivants identifient le code du Bureau des impôts (Agenzia delle Entrate), le dernier chiffre a une fonction de contrôle). Lors de l'inscription à la TVA, l'on choisira le code ATECO de l'activité que l'on veut exercer.

Pour s'inscrire à la TVA, il faudra informer **l'Agenzia delle Entrate** (bureau des impôts) du début de l'activité par une déclaration spéciale rédigée selon le formulaire AA9/12.

Ce formulaire peut être téléchargé sur le site du Bureau des impôts.

<http://www.agenziaentrate.gov.it/wps/portal/entrate/home>

2. S'affilier à la gestion séparée de **l'INPS (Institut National de Prévoyance sociale)**.

Entreprise individuelle

(Consulter le chapitre - démarches bureaucratiques pour les différentes inscriptions)

2. Les sociétés de personnes et de capitaux

Qu'est-ce qu'une société de personnes ?

Les sociétés de personnes sont :

- la **Société simple (S.s.)** ;
- la **Société en nom collectif (Snc)** ;
- la **Société en commandite simple (SCS)**.

À la différence des sociétés de capitaux, les sociétés de personnes n'ont pas de «*personnalité juridique*» : c'est-à-dire qu'aux yeux de l'État, elles ne sont pas des acteurs juridiques totalement distincts des personnes des associés. Malgré que ces sociétés puissent être titulaires de droits et devoirs, la responsabilité pour d'éventuels manquements retombe en fin de compte sur les associés. Par conséquent, ces derniers répondent de façon *illimitée et solidaire* face aux tiers (à l'exception des associés en commandite des SCS). En cas de faillite, tous les associés sont personnellement en faillite avec une responsabilité illimitée et solidaire, au même titre que la société.

L'instrument de repérage des sociétés de personnes est la «**raison sociale**», qui est constituée par :

- le nom éventuel de la société ;
- le nom d'un ou de plusieurs associés ;
- l'indication du « rapport social » (« Snc », « SCS », etc.).

Dans les **sociétés de personnes** :

- les qualités personnelles des associés (compétences, habilités, droiture, etc.) constituent l'apport de biens majeur dans la société : le travail est en effet le moyen principal par lequel les associés contribuent à l'activité sociale ;
- le nombre d'associés est restreint, et par conséquent, le capital versé à la société n'est, en général, pas très élevé ;
- tous les associés (hormis les commanditaires des SCS) sont responsables des dettes sociales avec leur patrimoine personnel («*responsabilité illimitée*») et supportent également la part de dette non acquittée par les autres associés («*responsabilité solidaire*») ;
- l'administration (en l'occurrence l'élément principal des activités de l'entreprise) peut échoir uniquement aux associés ou à une partie d'entre eux.

Qu'est-ce qu'une société de capitaux ?

Les sociétés de capitaux sont :

- la **Société à responsabilité limitée (Sarl)** ;
- la **Société unipersonnelle à responsabilité limitée** ;
- la **Société simplifiée à responsabilité limitée** ;
- la **Société anonyme (SA)** ;
- la **Société en commandite par actions (SCA)**.

Les sociétés de capitaux ont une «*personnalité juridique*» : aux yeux de l'État, les acteurs juridiques diffèrent de la personne de chaque associé. C'est donc la société et non l'associé, qui est titulaire des droits et des obligations résultant de l'exercice de l'activité.

L'instrument de repérage de la société de capitaux est la «**dénomination sociale**», qui est constituée par :

- le nom de la société (composé d'un nom de fantaisie ou du nom d'un ou de plusieurs associés) ;
- l'indication du « rapport social » (« Sarl », « SA », etc).

Dans les **sociétés de capitaux** :

- les biens apportés à la société ont davantage d'importance que les qualités personnelles des associés : les capitaux constituent en effet le moyen principal par lequel les associés contribuent à l'activité sociale ;
- il est plus facile de céder ses parts sociales ;
- les créanciers ne peuvent se rembourser que sur les fonds propres de la société (la fameuse « *responsabilité limitée* ») ;
- l'administration peut être confiée à des personnes qui ne sont pas des associés.

Qu'est-ce que le Contrat de société ?

Avec le **contrat de société** (art. 2247 c.c.) «*deux personnes au moins apportent des biens ou des services pour l'exercice en commun d'une activité économique afin de se répartir les bénéfices* ».

C'est un contrat à « communion de but » : tous les contractants y ont un *objectif commun*, contrairement aux contrats d'échange dans lesquels le but du vendeur se distingue de celui de l'acheteur.

Le but ultime de la société est l'obtention d'un bénéfice, tandis que le but immédiat – qualifié d'« **objet social** » – représente notamment l'activité économique que l'on souhaite exercer (ex. : production de profilés métalliques, commerce de gros de denrées alimentaires, etc.). *L'indication de l'objet social dans le contrat est obligatoire pour tous les types de sociétés.*

Par sa participation à la société, chaque contractant se place en position d'**associé**, c'est-à-dire qu'il se voit octroyer le *droit de participer* « au prorata de ses parts » aux résultats de l'activité sociale.

La position d'associé permet notamment de :

- recevoir une partie des bénéfices réalisés par la société lors de l'exercice de l'activité économique ;
- participer à l'administration de la société ;
- recevoir une part des fonds propres réalisés lors de la dissolution éventuelle de la société.

Sauf dispositions contraires, le pouvoir d'*administration*, c'est-à-dire le droit de gérer la société, implique le pouvoir de *représentation*, c'est-à-dire le droit de poser des actes juridiques valables envers des tiers, au nom et pour le compte de la société (art. 2266 c.c.).

• Sociétés de personnes : SNC et SCS

Qu'est-ce qu'une SNC ?

Contrairement à la Société simple et à toutes les sociétés qualifiées de commerciales, la **Société en nom collectif** (Snc), peut exercer des activités économiques non commerciales et des activités d'entreprise commerciale. Elle se constitue par un *acte authentique* (donc rédigé par un notaire) ou par un *acte sous seing privé authentifié* (rédigé par les parties et authentifié par un officier ministériel).

L'acte constitutif (et toute modification éventuelle) doit être inscrit dans les 30 jours de la date de la constitution au Registre du commerce et des entreprises de la Chambre de commerce par la fameuse Communication Unique, et doit contenir au moins :

- la raison sociale, contenant obligatoirement les noms de fantaisie éventuels, le nom d'un ou de plusieurs associés et le rapport social « Snc » ;
- l'indication des associés et de leurs « apports » (transferts d'argent de son patrimoine vers les fonds sociaux) ;
- l'objet (c'est-à-dire le but) de la société et sa durée ;
- l'indication du siège de la société.

Qu'est-ce qu'une SCS ?

La **Société en commandite simple** (SCS) est régie en totalité comme la SNC à la seule différence près, quoique cruciale, que les associés se divisent en :

- **commanditaires** : ce sont des *associés non opérationnels*. Ils disposent en général de moyens financiers et apportent le capital ; leur responsabilité se limite cependant à l'importance de leur part ;
- **commandités** : ce sont les *associés opérationnels*. Ils ont les compétences techniques requises pour l'exercice de l'activité. Outre le capital, ils *contribuent par leur travail*, en assumant une responsabilité illimitée et solidaire.

Les commanditaires n'ont pas de pouvoirs d'administration ni de représentation. S'ils enfreignent l'interdiction d'administrer ou de représenter la société, ils perdent le bénéfice de la responsabilité limitée. C'est la raison pour laquelle leurs noms ne peuvent apparaître dans la raison sociale.

Les commandités coïncident en tout et pour tout avec le profil des associés de la SNC.

Les **sociétés en commandite** (simple et par actions) peuvent être qualifiées également de «sociétés mixtes» ou «à responsabilité mixte», étant donné la présence de deux catégories d'associés avec un degré de responsabilité différent. Il s'agit :

- des **associés «commandités»**, responsables de façon illimitée et solidaire : ce sont les *administrateurs* et les *représentants de l'entreprise* ;
- des **associés «commanditaires»**, à responsabilité limitée au prorata de leur participation : ce sont en général les principaux *bailleurs de fonds de l'entreprise*, et ils délèguent les pouvoirs de gestion et de représentation aux commandités.

- **Sociétés de capitaux : Sarl et SA**

Qu'est-ce qu'une Sarl ?

La **Société à responsabilité limitée** (Sarl) se constitue exclusivement par *acte authentique*, qui peut être étayé des *statuts* réglementant le fonctionnement des organes sociaux. Dans les 20 jours de la date de la constitution, le notaire inscrit l'acte au Bureau du Registre du commerce et au Bureau des impôts du territoire où la société a son siège social, via la Communication unique.

L'acte constitutif doit contenir obligatoirement :

- la dénomination sociale ;
- les coordonnées des associés et leurs parts respectives ;
- le montant du capital souscrit et liquidé ;
- l'objet (c'est-à-dire le but) de la société et éventuellement sa durée ;
- l'indication du siège de la société ;
- les règles de répartition des bénéfices ;
- l'indication des administrateurs et de leurs pouvoirs ;
- l'indication du Commissaire aux comptes unique ou de l'auditeur comptable (s'ils sont nommés) ;
- le montant global des frais de constitution à charge de la société.

Le **capital social** en principe (art. 2463 al. 2 n° 4 c.c.) *n'est pas inférieur à 10 000 euros*. Il doit être apporté *en numéraire* (sauf disposition contraire de l'acte constitutif) et en mains propres des *administrateurs de la société* (non plus en banque).

Sous réserve de la nécessité de la souscription intégrale du capital, une loi récente 14 a toutefois introduit la possibilité de fixer un capital *inférieur à 10 000 euros*, pour autant qu'il soit au moins *égal à un euro*.

La Sarl :

- supporte ses propres dettes *exclusivement avec ses fonds propres*, en excluant donc les propriétés personnelles des associés (en dehors de la part conférée en apport) ;
 - son organe délibératif est l'*Assemblée générale* ;
 - elle a pour organe administratif, selon le choix des associés :
 - un *Administrateur unique* ;
 - ou un *Conseil d'administration*, qui peut déléguer la plupart de ses pouvoirs à un conseiller (l'« administrateur délégué ») ;
 - elle peut disposer :
 - d'un *organe de contrôle* (Commissaire aux comptes unique ou éventuellement, si les statuts le prévoient, des Commissaires aux comptes), qui vérifie la justesse de l'administration et l'adéquation de la structure administrative ;
 - un auditeur comptable, qui exerce le contrôle comptable ;
- L'organe de contrôle et l'auditeur comptable sont obligatoires uniquement si les conditions de l'art. 2477 c.c sont remplies*

Qu'est-ce qu'une SA ?

La SA est le type de contrat social le plus adapté pour la constitution des **grandes entreprises**, puisqu'elle permet de réunir des capitaux importants. Les secteurs les plus intéressés sont généralement le crédit, la finance, la grande industrie, la grande distribution commerciale, etc.

Les dispositions des Sarl s'appliquent aux SA à ces différences près :

- l'organe contrôlant la gestion interne est obligatoire dans tous les cas. Il s'agit des Commissaires aux comptes ;
- le contrôle comptable est exercé par un auditeur comptable ;
- le capital ne peut être inférieur à 50 000 euros ;
- il n'est en outre pas divisé en parts mais en **actions**, c'est-à-dire en titre de créance qui s'acquiert librement et se vendent sur le marché ;
- en ce qui concerne l'organe administratif, outre le schéma classique (Administrateur unique ou Conseil d'administration), d'autres schémas tirés du droit d'autres pays européens sont à présent possibles.

- *Autres formes sociales*

Qu'est-ce qu'un consortium ?

Le **Consortium** est un contrat grâce auquel plusieurs entrepreneurs instituent une *organisation commune pour la réglementation ou l'accomplissement de phases déterminées des entreprises respectives*.

La différence fondamentale entre la société commerciale et le consortium est que la première est destinée à l'exercice d'une entreprise, tandis que le second *est constitué par plusieurs entreprises pour partager des ressources ou des services ou pour mieux organiser une activité économique*.

Le contrat de consortium doit être rédigé par écrit, en indiquant :

- l'objet et la durée ;
- les obligations des membres du consortium ;
- les conditions qui régissent l'admission, l'exclusion et le retrait des membres ;
- les organes et les personnes chargés de la représentation et de l'administration ;
- les modes de dissolution.

Quand l'activité consortiale a une importance externe (par ex. un consortium pour l'achat et la vente), le représentant légal doit immatriculer le consortium au Registre du commerce.

Qu'est-ce qu'une société consortiale ?

À l'inverse d'un consortium proprement dit, l'activité à finalités consortiales peut être exercée par le biais d'une société commerciale : en principe la Sarl ou la SA, qui prennent la dénomination de :

- «**Société consortiale à responsabilité limitée** », ou
- «**Société consortiale par actions**».

Dans ce cas, *la réglementation du type social de référence s'applique* (à la Sarl consortiale c'est-à-dire que l'on applique les règles de la Sarl et non celles du consortium).

- *Entreprise sociale*

Qu'est-ce qu'une entreprise sociale ?

L'**entreprise sociale** est un type particulier d'entreprise aux caractéristiques bien définies. Selon la loi, il s'agit d'une organisation :

- *privée* ;
- *sans but lucratif* ;
- *qui exerce une activité économique* (production ou échange de biens et services) *d'utilité sociale* ;
- *avec un but d'intérêt général*.

L'entreprise sociale *n'est pas une nouvelle forme juridique*, mais une **qualification**⁵⁸ qui est attribuée à certaines conditions à des formes juridiques existantes, en l'occurrence :

- à des *organisations à caractère non entrepreneurial* : **associations, fondations, comités** ;
- à des *organisations à caractère entrepreneurial* : **société** (de personnes, de capitaux, coopératives) et **consortiums**.

L'**entreprise sociale** comporte des caractéristiques différentes et innovantes :

- le *caractère démocratique de la gestion* (c'est-à-dire l'implication de toutes les parties prenantes ou acteurs intéressés internes (associés, collaborateurs, bénévoles) ou externes à l'organisation (utilisateur final, donneurs d'ordre, bailleurs de fonds ou donateurs), dans la gestion de l'entreprise ;
- la *participation de l'utilisateur final à l'évaluation des résultats* (de la sorte, les bénéficiaires des services deviennent des protagonistes actifs de leur parcours d'émancipation) ;
- la *reddition des comptes sociaux*, effectuée surtout par la rédaction et la publication des *états financiers ou comptes sociaux* (document qui, au-delà des simples aspects comptables, permet à quiconque de vérifier si les résultats sont atteints).

L'inscription de l'organisme qualifié d' « entreprise sociale » au Registre du commerce est une autre nouveauté intéressante. Cela implique de la transparence, une garantie et une fiabilité des informations destinées au monde économique et des affaires.

• *Schéma pour choisir un statut juridique*

Pour choisir le statut juridique le plus adapté à nos exigences, nous devons nous demander en effet si :

- 1) *l'activité que nous sommes sur le point de lancer se présente comme une « entreprise »* ;
- 2) *nous poursuivons un « but lucratif »* (réaliser un profit) ou à caractère « *mutuel* » (obtenir d'autres avantages d'ordre patrimonial, comme des économies, des salaires plus élevés, etc ;
- 3) *l'activité a une nature « commerciale »* (aux termes du code civil) , *agricole ou artisanale* ;
- 4) *nous voulons gérer l'activité sous une forme individuelle* (éventuellement avec la collaboration des membres de la famille) *ou collective* (c'est-à-dire par une société).

• *Aucune indications utiles pour le choix de la forme sociale*

Quand lancer une société de personnes ?

En général, la personne souhaitant entreprendre une *petite activité* sous une forme associée (par exemple un bar, un magasin, un atelier, etc.) choisit une forme juridique qui s'inscrit dans le cadre des *société de personnes*, en l'occurrence :

- la **Société en nom collectif** : elle est la solution normale quand tous les associés participent à l'entreprise ;
- la **Société en commandite simple** : elle permet de distinguer d'éventuels associés qui ne participent pas personnellement à l'activité (tant pour la participation aux décisions de gestion que pour la responsabilité patrimoniale).

Quand lancer une société de capitaux ?

Quant aux *sociétés de capitaux*, il est évident qu'il s'agit de formes sociales réservées à un pourcentage limité d'entreprises avec des *dimensions supérieures à la moyenne*.

L'utilité de recourir à cette forme sociale est liée fondamentalement :

- à la *limitation de responsabilité* (même si en cas de contrats contraignants, n'importe quel opérateur avisé demande une série de garanties, personnelles ou non, qui finissent par amoindrir cette limitation) ;
- à la *formalisation plus importante des relations entre les associés et avec les tiers*, ce qui permet une gestion adaptée au moment où le capital engagé dépasse un certain seuil.

Le montant minimum nécessaire pour le capital des Sarl, en général de 10 000 euros, est relativement bas et ne constitue certes pas un point de référence pour le seuil dont nous parlons. Celui-ci mérite néanmoins d'être identifié concrètement, au cas par cas, avec l'aide d'un professionnel de confiance.

Quand lancer une coopérative ?

En général, le recours à la forme **coopérative** peut être utile surtout pour accéder à des *conditions privilégiées* (voir le chapitre suivant).

Il existe cependant des contre-indications. Certaines caractéristiques des coopératives (le nombre minimum élevé de membres nécessaire pour les constituer, mais aussi les différentes limites auxquelles elles sont soumises) les rendent en effet peu compatibles avec différentes activités de services (par exemple une agence de publicité) et avec les activités traditionnelles d'intermédiation (par exemple le petit commerce de détail) : il est donc assez improbable que la personne souhaitant exercer ces activités opte pour cette solution.

En revanche, une coopérative existant pour d'autres motifs est plus susceptible d'ajouter le volet commercial à son activité traditionnelle : par exemple une coopérative de transformation des produits agricoles (vin, huile, etc.) peut décider de commercialiser d'autres marchandises que celles qui sont issues de son activité (desserts, fromages, charcuterie, etc.).

Cette forme de société est, en revanche, particulièrement indiquée pour toutes les activités du « tiers secteur » ou d'importance sociale particulière (ex l'aide aux personnes âgées ou défavorisées, en général).

- *Formalités bureaucratiques pour l'inscription des différents types*

Toutes les personnes qui ont l'intention de fonder une entreprise doivent respecter des mesures précises :

- tout d'abord s'inscrire à la **Tva**.

Le numéro de TVA est un code qui se compose de 11 chiffres : les 7 premiers relient le numéro de TVA au contribuable qui en est le titulaire, tandis que les trois suivants identifient le code du Bureau des impôts (Agenzia delle Entrate), le dernier chiffre a une fonction de contrôle.

Pour s'inscrire à la TVA, il faudra communiquer le début de son activité au Bureau des impôts (Agenzia delle Entrate) dans les 30 jours qui suivent le premier jour d'activité par une déclaration spéciale rédigée sur le modèle AA9/7, si l'on veut fonder une entreprise individuelle, ou le modèle AA7/7, si l'on veut constituer une société.

Ces formulaires peuvent être téléchargés sur le site du Bureau des impôts.

<http://www.agenziaentrate.gov.it/wps/portal/entrate/home>

Au moment de l'inscription à la Tva, il faudra également choisir le code ATECO de l'activité et le type de régime comptable : il pourra s'agir du régime forfaitaire ou à comptabilité ordinaire.

L'inscription à la Tva est payante. Toutefois, il y aura lieu de tenir compte des frais de maintien qui peuvent être importants.

En plus de l'inscription à la Tva, **d'autres procédures administratives** doivent être respectées lors de la constitution d'une entreprise.

Les voies à suivre diffèrent selon que l'on constitue une entreprise individuelle ou une société. Pour constituer une **entreprise individuelle**, ou une entreprise dans laquelle l'activité est exercée par un seul exploitant, seul responsable de la gestion, l'inscription à la Tva devra être suivie des **demandes de licences éventuelles** ou **des communications éventuelles**, exigées par la loi.

Il s'agit par exemple des demandes à présenter à la Commune, aux Asl (agences sanitaires locales) etc., **la déclaration de début de l'activité** à la Chambre de commerce compétente et **la déclaration** en parallèle à l'INPS. <https://www.inps.it/nuovoportaleinps/default.aspx>

Il faudra également s'inscrire à l'**Inail (Institut national pour l'assurance contre les accidents du travail)**. <https://www.inail.it/cs/internet/home.html>

Ceci dit, il est important et utile de savoir que ces démarches administratives de fondation d'une entreprise **peuvent être accomplies par simple communication au Registre du commerce.**

Trois instruments permettent en effet d'abrégier les étapes :

La **ComUnica (Communication Unique)** est le canal télématique qui permet de demander l'inscription à la Tva, l'immatriculation au Registre du commerce et au Registre des artisans, l'affiliation à la prévoyance et à la sécurité sociales (Inps – Inail) en une seule formalité télématique.

Le **SUAP (Guichet Unique pour les Activités productives)** est le canal télématique qui permet de s'adresser à l'Administration publique compétente par l'intermédiaire de la Commune, de façon à accélérer les formalités d'autorisation pour la grande majorité des activités économiques.

La **SCIA (Déclaration certifiée de début d'activité)** est le nouvel instrument juridique qui remplace le formulaire traditionnel de demande et permet en général d'entamer l'activité dès le moment de la présentation (au Guichet unique), sauf intervention ultérieure de l'administration en cas d'absence des conditions requises signalées.

www.registroimprese.it

www.impresainungiorno.gov.it

<http://www.registroimprese.it/comunicazione-unica-d-impresa>

<http://www.agid.gov.it/>

3. Jeunes entreprises innovantes et Siavs

Qu'est-ce qu'une Jeune Entreprise ? Qu'est-ce qu'une Siavs ?

Selon la définition (D.L. It 179/2012), sont qualifiées de Jeunes Entreprises les entreprises ayant les caractéristiques suivantes :

- nouvelle entreprise ou constituée depuis 5 ans tout au plus
- Domiciliée en Italie, ou dans un autre pays UE, à condition que le siège de production ou la filiale soit située en Italie.
- Chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions d'euros

- Non cotée sur un marché réglementé ou une plate-forme multilatérale de négociation
- Interdiction de distribution des bénéfices
- Elle n'est pas le résultat d'une fusion, scission ou cession de branche d'activité
- Elle a l'innovation technologique comme objet social exclusif ou prépondérant

La seule distinction prévue par le Décret-Loi concerne les **jeunes entreprises innovantes « à vocation sociale » (dénommées ci-après « SIAVS »)**. Selon l'**art. 25, alinéa 4, les SIAVS possèdent les mêmes exigences imposées aux jeunes entreprises innovantes 1 mais œuvrent dans certains secteurs spécifiques que l'article 2, alinéa 1 du Décret-Loi it. 155/2006 sur l'entreprise sociale, considère comme d'une valeur sociale particulière**

Enfin, une jeune entreprise est innovante si elle remplit au moins 1 des 3 critères suivants :

1. Elle a engagé des frais en R&D et une innovation d'au moins 15% par rapport à la valeur majeure entre chiffre d'affaires et coût de production
2. Elle emploie du personnel hautement qualifié (au moins 1/3 de docteurs en recherche, doctorants ou chercheurs, ou au moins 2/3 de diplômés possédant une maîtrise)
3. Elle est titulaire, dépositaire ou licenciée d'au moins un brevet ou titulaire d'un logiciel enregistré.

La jeune entreprise innovante pourra rédiger l'acte constitutif et ses modifications successives gratuitement, selon un modèle uniforme et avec signature numérique (art. 4, alinéa 10 DL n° 3/2015 « Investment Compact »)

Quelles sont les aides proposées ?

Une jeune entreprise innovante a :

- L'accès immédiat à la section spéciale du Registre des entreprises par **auto-certification** en ligne
- **#ItalyFrontiers** Vitrine bilingue, accessible gratuitement avec signature numérique, pour augmenter la visibilité en direction des investisseurs nationaux et étrangers, et favoriser des dynamiques d'innovation ouverte

La jeune entreprise innovante **est exonérée** du paiement de :

- **Droits annuels de la Chambre de commerce**
- **Droits de secrétariat et de timbre** dus en général pour l'immatriculation au Registre du commerce et les démarches à effectuer au Registre du commerce (circulaire 16/E Agenzia delle Entrate, 11 juin 2014)

La jeune entreprise innovante est exonérée de l'obligation d'apposer le **visa de conformité** pour la compensation de crédits de TVA jusqu'à un maximum de 50 000 € (le seuil ordinaire est de 15 000 €)

Certaines variantes spécifiques à la réglementation des contrats à durée déterminée prévue par le DL 81/2015 («Jobs Act») :

- **Pas de limites de durée** et nombre de prorogations des contrats à durée déterminée (pendant un maximum de 36 mois)
- **Possibilité de reconduite ultérieure après 36 mois** (maximum 12 mois, 48 au total)
- **Pas d'obligation** de maintenir un rapport fixe entre des contrats à durée déterminée et indéterminée

Quelles sont les incitations ?

- **Pour les personnes physiques**, déduction de l'impôt brut sur le revenu, de 30% de la somme investie dans les jeunes entreprises innovantes jusqu'à un montant maximum de 1 million €
- **pour les sociétés**, déduction du revenu imposable de 30% de la somme investie dans le capital des jeunes entreprises innovantes, dans les limites d'un plafond de 1,8 million €
- **Pour les jeunes entreprises à vocation sociale et cleantech** : déduction IRPEF de 25% et IRES de 27%
- l'investissement peut se faire indirectement par le biais d'OICR ou d'autres sociétés de capitaux qui investissent principalement dans les jeunes entreprises et les PME innovantes
- L'aide est soumise au **maintien du montant de l'investissement pendant une période de 2 ans au moins**
- **Pour de plus amples informations :**
- startup@mise.gov.it
- pminnovative@mise.gov.it
- info.italiastartupvisa@mise.gov.it
- italiastartuphub@mise.gov.it

Focalisation sur le système coopératif

Qu'est-ce qu'une coopérative ?

La coopérative est une association autonome de personnes qui s'unissent pour répondre ensemble à des exigences économiques, sociales et culturelles communes par le biais de la création d'une société, démocratiquement administrée.

La coopérative exerce une activité économique sans but lucratif : c'est une société à responsabilité limitée (la société supporte seule les obligations sociales avec ses fonds propres), mais elle se distingue des sociétés de capitaux (Sarl et SA) par sa finalité mutualiste, qui consiste à fournir au membre associé des biens, services ou opportunités de travail à des conditions plus avantageuses que celles offertes par le marché.

La coopérative est une entreprise dans laquelle la personne-associée prévaut sur l'élément économique : elle est érigée sur la volonté commune de ses membres de protéger leurs intérêts de consommateurs, travailleurs, agriculteurs, opérateurs culturels.

- *Les différents types de coopérative*

Selon le type de relation mutuelle qui existe entre la coopérative et le membre-associé, l'on identifie trois types de coopératives comme le stipule la législation en vigueur :

- **COOPÉRATIVES DE SERVICES** - elles exercent leurs activités au profit des membres, consommateurs ou utilisateurs, de biens et services.
- **COOPÉRATIVES DE TRAVAIL** - Dans l'exercice de leurs activités, elle font appel aux prestations professionnelles des membres (profil du « membre travailleur »).
- **COOPÉRATIVES DE SOLIDARITÉ** - Dans l'exercice de leurs activités, elle font appel aux apports de biens et services des membres.

Les coopératives sont également classées en catégories en fonction de l'activité exercée.

Les principales catégories sont :

- **Coopérative de consommateurs:** elles se constituent dans le but d'assurer aux membres/consommateurs la fourniture de biens de consommation ou durables, à des prix plus avantageux que les prix du marché. Pour atteindre ce but, elles gèrent des points de vente accessibles aux membres, voire aux non-membres, après délivrance de l'autorisation de vente prévue à cet effet.

Rentrent par tradition dans la catégorie des coopératives de « SERVICE ».

• **Coopératives de producteurs et travail** : elles se constituent pour permettre aux membres de bénéficier de meilleures conditions de travail, d'un point de vue qualitatif et économique par rapport à celles proposées par le marché du travail. Ces coopératives exercent leur activité dans la production directe de biens et la fourniture de services. Il s'agit du type de coopérative de « TRAVAIL ».

• **Coopératives agricoles** : elles sont formées de cultivateurs et exercent une activité directe de gestion agricole, une activité de commercialisation et transformation des produits agricoles apportés par les membres. Ce sont normalement des coopératives de « SOLIDARITÉ » quand les membres sont des exploitants agricoles et la relation avec la coopérative se base sur l'apport de produits (coopératives d'apport de produits agricoles et d'élevage). Elles peuvent être de « TRAVAIL » quand il s'agit d'une exploitation agricole comme les coopératives de travailleurs agricoles (coopératives de travail agricole).

• **Coopératives de construction de logements** : elles répondent au besoin de construction de logements pour les personnes, en réalisant des immeubles qui sont attribués ensuite en propre aux membres si la coopérative est en « copropriété divise » ou en droit de jouissance si la coopérative est en « copropriété indivise ». Ce sont toujours des coopératives de « SERVICE ».

• **Coopératives de transport** : elles associent des transporteurs individuels inscrits au Registre, assurent les services logistiques, administratifs, d'acquisition de commandes, ou gèrent personnellement les services de transport par l'intermédiaire de membres/travailleurs. Si elles associent des transporteurs « entrepreneurs », elles s'inscrivent dans le type de « SOLIDARITÉ » ; si elles associent des transporteurs membres/travailleurs, elles s'inscrivent dans le type de « TRAVAIL ».

• **Coopératives de pêche** : elles sont constituées de membres pêcheurs et exercent une activité avec un engagement direct des membres ou une activité de services à leurs associés, comme l'achat de matériel de consommation ou de biens durables, ou la commercialisation des produits de la pêche, ou leur transformation. Comme pour les coopératives de transport, elles relèvent de la « SOLIDARITÉ » si elles associent des membres/entrepreneurs, et de « TRAVAIL » si elles associent des membres/travailleurs.

• **Coopératives de détaillants**: elles sont constituées de membres entrepreneurs qui exercent une activité dans le secteur du commerce et auxquels elles assurent des services d'achats collectifs, administratifs, financiers. Ce sont normalement des coopératives de « SOLIDARITÉ ».

Coopératives sociales : ce sont des coopératives réglementées par la loi 381 de 1981. Elles ont pour but l'intérêt général de la collectivité envers la promotion humaine et l'intégration sociale des citoyens.

Elles sont de deux sortes :

- celles qui gèrent des services socio-sanitaires et éducatifs (type A) ;
- celles qui exercent différentes activités (agricoles, industrielles, commerciales ou de services) destinées à l'insertion professionnelle de personnes désavantagées (type B).

Outre l'inscription dans cette catégorie, les coopératives sociales doivent être inscrites dans l'une des catégories précédentes en fonction de l'activité qu'elles exercent et y font également référence pour le classement dans un des trois types de base.

- *Formalités bureaucratiques pour l'inscription des différents types*

Pour constituer une coopérative, il y a des **caractéristiques particulières** à respecter telles que :

1. Le nombre minimum de membres : 3
2. La mesure de la participation de chaque membre dans une coopérative : limite minimale de 25,00 euros
3. La gestion démocratique, autonome et indépendante : les membres ont le même droit de vote (« une tête, un vote ») abstraction faite des parts de capital souscrites
4. La variabilité du capital social : le capital augmente ou diminue selon le nombre de membres, sans entraîner de modification statutaire

Les exigences mutuelles prévoient :

Les exigences mutuelles sont l'« épicentre » de la réglementation coopérative. Les coopératives principalement mutualistes doivent obligatoirement prévoir dans leurs statuts les exigences mutuelles suivantes (art. 2514 du code civil) :

- l'interdiction de distribuer des dividendes dans une mesure supérieure à l'intérêt maximum des bons postaux porteurs d'intérêt, majorés de deux points et demi par rapport au capital effectivement liquidé ;
- l'interdiction de rémunérer les instruments financiers (ex. titres de participation émis par la coopérative) proposés en souscription aux membres coopérateurs dans une mesure supérieure à deux points par rapport à la limite maximale prévue pour les dividendes ;
- l'interdiction de distribuer les réserves entre les membres coopérateurs ;
- en cas de dissolution des sociétés, l'obligation de dévolution de l'ensemble des fonds propres aux fonds mutuels pour la promotion et le développement de la coopération, déduction faite du capital social et des dividendes éventuellement échus.

Ces limites ont en effet tendance à renforcer le caractère mutuel de l'entreprise de deux points de vue :

- la sauvegarde du caractère mutuel en fonction duquel l'avantage des membres doit se réaliser par les échanges mutuels et non la rémunération du capital ;
- l'accumulation indivisible des bénéfices pour permettre à la coopérative de renforcer ses fonds propres au profit des futurs membres.

Les étapes à respecter sont :

1. L'acte constitutif

La coopérative doit se constituer par acte authentique, c'est-à-dire rédigé par un notaire.

L'acte constitutif, dont les statuts sont partie intégrante, doit contenir :

- pour chaque membre, personne physique : les données d'état civil, numéro d'identification fiscale, profession ;
- pour chaque membre, personne morale : la dénomination, le siège, numéro d'identification fiscale et coordonnées du délégué représentant la société au sein de la coopérative ;
- la nomination des premiers organes sociaux : conseil d'administration (dont un président et un vice-président), les commissaires aux comptes éventuels (dont un président, des membres titulaires et des suppléants) et le responsable du contrôle comptable.

Les statuts, instrument de base qui fixe les règles générales de la société, doivent indiquer:

- la dénomination, siège et durée de la société ;
- les exigences mutuelles ;
- le but et l'objet social ;
- les types de membres prévus ;
- les conditions d'admission, retrait et exclusion des membres ;
- les organes sociaux et leur fonctionnement ;
- la composition des fonds propres ;
- les règles pour l'approbation des états financiers et la répartition des bénéfices et de la ristourne ;
- la clause arbitrale éventuelle pour les litiges.

De plus, les relations entre la coopérative et les membres peuvent être régies par des règlements spécifiques, qui seront approuvés par l'assemblée.

2. Inscription au Registre du commerce

L'acte constitutif est déposé par le notaire au Registre du commerce dans la circonscription où est situé le siège social.

3. Inscription au Registre national des Sociétés coopératives

L'inscription est obligatoire pour toutes les coopératives indépendamment du fait qu'elles sont ou non principalement mutualistes. Le registre est tenu au Ministère des Activités productives qui fait appel aux bureaux des Chambres de commerce et est composé de deux sections : Coopératives principalement mutualistes et coopératives non principalement mutualistes.

Les coopératives inscrites au registre sont insérées dans des catégories spécifiques selon l'activité exercée. Le nombre d'inscription à ce registre doit être mentionné dans les actes et dans la correspondance de la coopérative.

Liens utiles :

www.unioncamere.gov.it

www.camcom.gov.it

<http://www.confcooperative.it/>

<https://www.puntoimpresadigitale.camcom.it/>

<http://www.filo.unioncamere.it/>

<http://ulisse.sicamera.it/>

http://www.filo.unioncamere.it/uploaded/Mettersi_in_proprio_25_11_14.pdf

www.infocamere.it/movimprese.htm

www.starnet.unioncamere.it

<http://excelsior.unioncamere.net/>

www.unioncamere.gov.it/Atlante

www.indisunioncamere.it

<http://www.innovazione.dintec.it/>

www.contratti-tipo.camcom.it

www.metrologialeale.unioncamere.it

www.bmti.it

www.sistri.it

www.albogestoririfiuti.it

www.ecocerved.it

www.energiesinnovabili.org

www.sviluppoeconomico.gov.it